
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2014- 194 DU 13 MARS 2014

portant modification du décret n° 2009-542 du 20 octobre 2009 portant création, attributions, organisation et Fonctionnement du Guichet Unique de Formalisation des Entreprises (GUFÉ).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des Offices à caractère social, culturel et scientifique ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2013-457 du 08 octobre 2013 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret 90-273 du 28 septembre 1990 fixant les conditions d'obtention, de validité et d'utilisation de la carte professionnelle de commerçant ;
- Vu** le décret n° 93-313 du 29 décembre 1993 portant définition de la profession d'importateur en République du Bénin ;
- Vu** le décret n° 2012-545 du 17 décembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie, du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises ;
- Vu** le décret n°2012-428 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu** le décret n° 2007-491 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Vu** le décret 2009-542 du 20 octobre 2009 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Guichet Unique de Formalisation des Entreprises (GUFÉ) ;
- Vu** le décret 2012-301 du 13 août 2012 portant uniformisation des coûts des actes délivrés dans les juridictions de la République du Bénin ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre de l'Industrie, du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance extraordinaire du 04 mars 2014, 

DECRETE :

TITRE I :

DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : CREATION, DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 1^{er} : Le présent décret a pour objet de définir les modalités de création, d'attributions, d'organisation et de fonctionnement du Guichet Unique de Formalisation des Entreprises ci-après désigné « **GUFE** ».

Article 2 : Le GUFE est un établissement public à caractère administratif jouissant de la personnalité juridique et de l'autonomie organisationnelle et financière. Il est placé sous la tutelle du Ministère en charge du Commerce.

Article 3 : Le siège du GUFE est situé à Cotonou. Il peut avoir des représentations au niveau départemental, communal et local.

Article 4 : Les formalités de création d'entreprises, d'exercice, de modification, de cessation d'activités ou de dissolution sont des missions de service public confiées par l'Etat du Bénin au GUFE.

Article 5 : Le GUFE a pour objectif de permettre aux opérateurs économiques, personnes physiques et morales de souscrire en un même lieu (physique ou électronique), dans un délai raisonnable et à un coût réduit, les déclarations auxquelles ils sont tenus par les lois et règlements en vigueur dans les domaines juridique, administratif, social, fiscal et statistique et relatives à la création de leurs entreprises, à l'exercice, aux modifications, à la cessation de leurs activités, à leur dissolution, et à la création d'établissements secondaires.

Article 6 : Le GUFE est compétent pour agir au profit des opérateurs économiques intervenant dans tous les secteurs d'activités et soumis aux diverses obligations légales d'immatriculation et de publicité.

A cet effet, il reçoit les déclarations ainsi que les actes et pièces liés aux événements cités au présent décret et exigés par chaque organisme ou administration destinataire.

Article 7 : Toute personne physique ou morale, désireuse d'effectuer les formalités prévues par le présent Décret est tenue de saisir le GUFE.

Article 8 : Le GUFE est chargé :

- d'accueillir et d'informer tout opérateur économique sur les textes légaux et réglementaires qui régissent les entreprises et les investissements au Bénin ;
- de communiquer la liste des pièces à fournir selon la nature de la déclaration et de s'assurer de la recevabilité de chaque dossier ;
- de recevoir la déclaration de l'entrepreneur et les demandes liées à la création et à la dissolution d'entreprises individuelles ou sociétaires, à la création et à la dissolution d'établissements secondaires, à l'exercice, aux modifications, à la cessation des activités ;
- d'assurer le traitement des demandes en liaison avec les différentes administrations et organismes concernés ;

- d'exécuter toutes les formalités administratives relatives à la création et à la dissolution d'entreprises, à l'exercice, aux modifications, à la cessation des activités ;
- de veiller au respect des délais de traitement des dossiers et d'exécution des formalités requises avec les administrations et organismes concernés ;
- d'initier, de proposer et de mettre en œuvre toute action visant à améliorer son organisation et son fonctionnement, à travers une analyse permanente des besoins exprimés par les opérateurs économiques ;
- d'aider les opérateurs économiques, sur leur demande expresse, à choisir la forme d'entreprise qui correspond le mieux à leurs activités et aux textes applicables en la matière.

CHAPITRE 2 : EVENEMENTS ET FORMALITES

Article 9 : Les événements pour lesquels les formalités de modification, de cessation et de dissolution sont réalisées par le GUFÉ sont les suivants :

1- pour les personnes physiques exerçant une activité non salariée et les entreprises individuelles :

- le changement de nom dû au mariage de la personne immatriculée ou du chef d'entreprise ;
- le changement de nom commercial ou d'enseigne ;
- le transfert de l'établissement principal ou de l'entreprise, ou le changement d'adresse de correspondance, à l'intérieur ou hors du ressort géographique de l'un des organismes ou administrations destinataires de la déclaration initiale ;
- le changement, l'extension ou la cessation partielle d'activités ;
- la cessation temporaire d'activités et la reprise après cessation ;
- la mise en location-gérance soit du fonds de commerce de l'établissement industriel ou commercial, soit de l'établissement artisanal ;
- la reprise du fonds ou de l'établissement par le loueur après une location-gérance ;
- le renouvellement du contrat de location-gérance ;
- toutes autres opérations destinées à changer la nature juridique de l'entreprise individuelle ;

2- pour les personnes morales :

- le changement de dénomination sociale, de raison sociale ou d'enseigne ;
- le changement relatif à la forme juridique, au capital et à la durée de la personne morale ;
- le changement des dirigeants, gérants ou associés ;
- le changement, l'extension ou la cessation partielle de l'activité de la personne morale ;
- la cessation temporaire d'activité et la reprise d'activité après cette cessation ;

M

- la mise en location-gérance, le renouvellement du contrat de location-gérance, ou la reprise après location-gérance du fonds de commerce ;
- le transfert du siège social, ou le changement d'adresse à l'intérieur ou hors du ressort de l'un des organismes ou administrations destinataires de la déclaration initiale ;
- toutes autres opérations destinées à changer la nature juridique de la personne morale ;

3- pour les établissements secondaires des personnes morales :

- le changement d'enseigne ;
- le changement de l'adresse de correspondance ;
- le changement, l'extension ou la cessation partielle d'activités ;
- la cessation temporaire d'activité ou la reprise d'activité après cessation ;
- la mise en location-gérance du fonds de commerce ou de l'établissement artisanal ou la reprise après location-gérance ;
- le renouvellement du contrat de location-gérance ;
- le changement du mode d'exploitation de l'activité ;
- toutes autres opérations destinées à changer la nature juridique de la personne morale.

Article 10 : Sont exclus de la compétence du GUFÉ, toute activité non énumérée dans l'article qui précède et les activités ci-après :

- les déclarations fiscales concernant l'assiette ou le recouvrement des droits et taxes ;
- les déclarations relatives aux modifications de l'effectif des salariés pour fixer notamment le montant des contributions sociales ;
- les déclarations relatives à des mesures de publicité autres que celles figurant au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;
- les déclarations concernant une personne morale de droit public non soumise à immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Article 11 : Les formalités nécessaires à la création d'entreprises et d'établissements secondaires au Bénin sont les suivantes :

- la déclaration de l'entrepreneur ;
- l'enregistrement des statuts, procès-verbaux et autres actes ;
- l'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) ;
- la publication en ligne ou dans un journal agréé ;
- l'immatriculation à l'Identifiant Fiscal Unique (IFU).

Article 12 : La formalité d'exercice accomplie au GUFÉ concerne l'obtention de la carte professionnelle de commerçant ou de la carte d'importateur d'une durée de validité de deux (02) ans sur présentation des pièces ci-après :

- *pour la carte professionnelle de commerçant :*
- l'extrait du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.
- *pour la carte d'importateur :*
- les statuts de la société ;
- l'extrait du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) ;
- l'attestation de l'Identifiant Fiscal Unique (IFU) ;

Article 13 : L'acceptation d'une déclaration par le GUFÉ vaut déclaration auprès de l'administration ou de l'organisme destinataire de la formalité. Elle interrompt les délais pour accomplir les formalités.

Article 14 : Les administrations ou organismes destinataires de la formalité sont seuls compétents pour contrôler la régularité ou apprécier la validité des déclarations au GUFÉ.

Lorsque les déclarations contiennent des demandes au sujet desquelles une décision doit être prise, ces administrations ou organismes en informent le GUFÉ.

Article 15 : Les administrations et organismes concernés par les formalités prévues au présent décret sont :

- *pour les formalités de création et le fonctionnement d'entreprise :*
 - le Greffe du Tribunal ou toute autre administration ou organisme compétent ;
 - la Direction Générale des Impôts et des Domaines ;
- *pour les formalités d'exercice :*
 - la Direction Générale du Commerce Intérieur ;
 - la Direction Générale du Commerce Extérieur ;
 - le Greffe du Tribunal ou toute autre administration ou organisme compétent ;
 - la Direction Générale des Impôts et des Domaines.

TITRE II :

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU GUFÉ

CHAPITRE 3 : ORGANISATION GENERALE DU GUFÉ

Article 16 : Le GUFÉ est administré et géré par les organes suivants :

- le Conseil d'Orientation et de Concertation ;
- la Direction Générale.

SECTION 1: LE CONSEIL D'ORIENTATION ET DE CONCERTATION

Article 17 : Le Conseil d'Orientation et de Concertation est l'instance supérieure d'orientation, de concertation et de décision du GUFÉ.

A ce titre il est chargé :

- de définir les stratégies de développement du GUFÉ et ses axes prioritaires d'intervention ;

- de sélectionner et d'évaluer le Directeur Général du GUFÉ ;
- d'adopter le manuel de procédures administratives, techniques et financières du GUFÉ ;
- d'examiner et d'approuver le budget prévisionnel et les états financiers annuels ;
- d'examiner et d'approuver le rapport annuel d'activités ;
- de définir les conditions d'emploi du personnel du GUFÉ conformément à la réglementation en vigueur au Bénin ;
- d'autoriser le recrutement et le licenciement du personnel du GUFÉ ;
- d'examiner et d'approuver le plan de travail annuel ;
- d'apprécier la performance du GUFÉ.

Article 18 : Le Conseil d'Orientation et de Concertation est composé de sept (07) membres :

- le Ministre en charge du Commerce ou son représentant ;
- le Secrétaire Permanent du Conseil Présidentiel de l'Investissement ou son représentant ;
- le Greffier en Chef du Tribunal de Première Instance de Cotonou ou son représentant ;
- le Président de la Chambre des notaires ou son représentant ;
- le Directeur Général des Impôts et des Domaines ou son représentant ;
- le Directeur Général du Commerce Intérieur ou le Directeur Général du Commerce Extérieur ou leur représentant ;
- le représentant des Centres de Gestion Agréés (CGA).

Article 19 : Les membres du Conseil d'Orientation et de Concertation ne sont pas rémunérés. Ils ne peuvent, en aucun cas, cumuler cette qualité avec un emploi salarié au sein du GUFÉ. Cependant, ils peuvent bénéficier des primes de session.

Article 20 : La présidence du Conseil d'Orientation et de Concertation est assurée par le Ministre en charge du Commerce ou son représentant. Le secrétariat est assuré par le Greffier en Chef du Tribunal de Première Instance de Cotonou appuyé par la Direction générale du GUFÉ.

Article 21 : En cas de cessation de fonction d'un membre du Conseil d'Orientation et de Concertation, pour quelque raison que ce soit, un nouveau membre est nommé dans les mêmes conditions que son prédécesseur.

Article 22 : Le Conseil d'Orientation et de Concertation délibère valablement à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Les décisions du Conseil d'Orientation et de Concertation sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés et sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire de séance.

Article 23 : Le Conseil d'Orientation et de Concertation se réunit en session ordinaire au moins deux (02) fois par an sur convocation de son Président. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées à la demande du Président ou des deux tiers (2/3) de ses membres. *AX*

SECTION 2 : LA DIRECTION GENERALE DU GUFÉ

Article 24 : Le GUFÉ comprend :

- la Direction Administrative et Financière ;
- la Direction de la Formalisation ;
- la Direction des Etudes et de la Coordination des Antennes ;
- la Cellule Informatique et Communication.

Article 25 : Une directive du Conseil d'Orientation et de Concertation prise sur proposition du Directeur Général du GUFÉ précise les attributions et les compétences de chaque Direction et, si nécessaire, décide de la création de services à l'intérieur de chaque Direction.

Article 26 : L'administration du GUFÉ est assurée par un Directeur Général proposé à nomination par le Conseil d'Orientation et de Concertation sur une liste de trois (03) personnes retenues de manière compétitive sur appel public à candidature. Il est nommé par décret pris en conseil des Ministres pour un mandat de cinq (05) ans renouvelable une fois.

Article 27 : Le Directeur Général du GUFÉ ne peut être révoqué, ni relevé de ses fonctions avant la fin de son mandat que pour faute grave ou insuffisance de résultat dûment motivée.

Article 28 : Sous réserve des dispositions des articles 26 et 27, la cessation définitive des fonctions du Directeur Général du GUFÉ résulte de sa démission, de son admission à la retraite, de l'impossibilité totale d'exercice de ses fonctions ou de son décès.

Article 29 : Le Directeur Général du GUFÉ est le représentant légal du GUFÉ. Il peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt du GUFÉ.

Le Directeur Général du GUFÉ assure l'administration quotidienne du GUFÉ, recrute, nomme et évalue le personnel chargé de l'administration courante. Il est en outre chargé d'assurer le bon fonctionnement des services, de mettre en œuvre les orientations définies par le Conseil d'Orientation et de Concertation, d'élaborer et de mettre en œuvre le programme d'activités et le budget de fonctionnement, d'élaborer les rapports administratifs et techniques, de préparer les réunions du Conseil d'Orientation et de Concertation. Il est tenu par les objectifs de performance du GUFÉ.

Article 30 : Le Directeur Général du GUFÉ rend compte périodiquement de ses activités au Président du Conseil d'Orientation et de Concertation.

Il présente au Conseil d'Orientation et de Concertation, à la fin de chaque année, ou au plus tard le 30 avril de l'année suivant celle de l'exercice, le bilan de ses activités.

SECTION 3 : Des Antennes départementales, Communales ou locales du GUFÉ

Article 31 : Il est créé dans chaque département, et si le besoin se fait sentir, dans les Communes ou les localités sur le territoire béninois, une représentation du GUFÉ.

Article 32 : Chaque représentation du GUFÉ est compétente à l'égard des entreprises et des groupements d'intérêt économique dont le siège social, le principal établissement ou l'établissement secondaire, concerné par la formalité, est situé dans son ressort territorial.

Article 33 : Chaque représentation du GUFÉ est dirigée par un responsable d'Antenne.

Article 34 : Les Responsables d'Antennes du GUFÉ sont nommés parmi le personnel du GUFÉ par le Directeur Général après consultation et avis du Président du Conseil d'Orientation et de Concertation.

Article 35 : Les Responsables d'Antennes du GUFÉ assurent le bon fonctionnement du GUFÉ départemental, Communal ou local placé sous leur direction et mettent en œuvre les instructions du Directeur Général.

Article 36 : Les responsables d'antennes du GUFÉ peuvent être relevés de leur fonction par décision motivée du Directeur Général du GUFÉ après consultation et avis du Président du Conseil d'Orientation et de Concertation.

TITRE III

DES RELATIONS ENTRE LE GUFÉ, LES ORGANISMES ET LES ADMINISTRATIONS INTERVENANT DANS LE PROCESSUS DE CREATION D'ENTREPRISES

CHAPITRE 4 : DE LA NATURE DES RELATIONS AVEC LES ORGANISMES ET ADMINISTRATIONS

Article 37 : Le GUFÉ entretient des relations organiques et fonctionnelles avec toutes les administrations et tous les organismes qui interviennent dans la procédure de formalisation des entreprises au Bénin.

Sur le plan organique, chacune des entités est représentée dans le Conseil d'Orientation et de Concertation avec un droit direct à la prise des décisions.

Sur le plan fonctionnel, le GUFÉ est le seul interlocuteur des administrations et organismes cités à l'article 15 pour toutes les formalités qui entrent dans le cadre de ses attributions.

Article 38 : Un arrêté ministériel pour les administrations publiques procédera à la désignation et à la mise à disposition du GUFÉ des agents susceptibles d'accomplir, à partir de son bureau au GUFÉ ou d'une plateforme électronique, les formalités de sa structure d'origine entrant dans les attributions du GUFÉ, notamment la création d'entreprise et les autorisations d'exercice.

CHAPITRE 5 : DU PERSONNEL MIS A LA DISPOSITION DU GUFÉ

Article 39 : Le fonctionnaire de l'Etat nommé au GUFÉ est placé dans la position de détachement pendant toute la durée de l'exercice de sa mission au GUFÉ. Son salaire indiciaire et tous les avantages numéraires et en nature liés à son corps d'origine et liés à son grade continuent à être versés par le budget de l'Etat.

Article 40 : Un arrêté interministériel déterminera les conditions de détachement de l'agent mis à la disposition du GUFÉ et ses relations avec cette structure.

TITRE IV

DES RESSOURCES ET DES DEPENSES DU GUFÉ

CHAPITRE 6 : RESSOURCES DU GUFÉ

Article 41 : Le GUFÉ est financé exclusivement par :

- les subventions de l'Etat ;
- les subventions issues de la coopération internationale ou des aides d'organismes nationaux ou étrangers ;
- les recettes tirées des prestations fournies au titre des formalités. *M*

CHAPITRE 7 : DEPENSES DU GUFÉ

Article 42 : Les dépenses du GUFÉ comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement ;
- les dépenses exceptionnelles.

TITRE V :

DES ACTIONS JUDICIAIRES ET DE LA RESPONSABILITE DU GUFÉ

CHAPITRE 8 : ACTIONS JUDICIAIRES

Article 43 : Le Conseil d'Orientation et de Concertation délibère sur les actions à intenter ou soutenir au nom du GUFÉ. Le Directeur Général représente le GUFÉ en justice. Il peut, sauf autorisation préalable, prendre tous actes conservatoires, suspensifs ou interruptifs de droits de créances, à charge pour lui d'en rendre compte à la toute prochaine session du Conseil d'Orientation et de Concertation.

Article 44 : Aucune action judiciaire ne peut, sous peine de nullité, être intentée contre le GUFÉ ou l'une de ses structures départementales, communales ou locales si le demandeur, n'a au préalable, adressé à l'autorité de tutelle un recours, dont il lui est délivré récépissé, exposant le ou les motifs de son action. Ce recours peut être formé par voie administrative ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 45 : L'autorité de tutelle dispose d'un délai de deux (02) mois au plus pour engager, si nécessaire, avec le requérant une procédure de règlement à l'amiable. En cas de silence ou de décision de refus motivé de l'autorité de tutelle, le demandeur peut saisir la juridiction compétente.

Aucune action judiciaire ne peut être intentée avant l'expiration d'un délai de deux (02) mois après la réception du recours par l'autorité de tutelle, sans préjudices des actes conservatoires.

CHAPITRE 9 : RESPONSABILITE DU GUFÉ

Article 46 : Le GUFÉ est civilement responsable des dommages causés à autrui par son personnel ou ses dirigeants dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Article 47 : Lorsque la responsabilité est conjointe entre le GUFÉ et l'un ou plusieurs membres de son personnel, chacun d'entre eux est responsable des dommages causés.

Article 48 : Le GUFÉ déclaré civilement responsable peut exercer un recours contre les auteurs et complices des faits dommageables.

Article 49 : Le GUFÉ a la charge des réparations résultant des dommages survenus à son personnel dans l'exercice de sa fonction ou à l'occasion de la mission dont il est chargé par le GUFÉ.

TITRE VI :

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 50 : Des arrêtés pris par chaque Ministre concerné et le manuel de procédures du GUFÉ préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

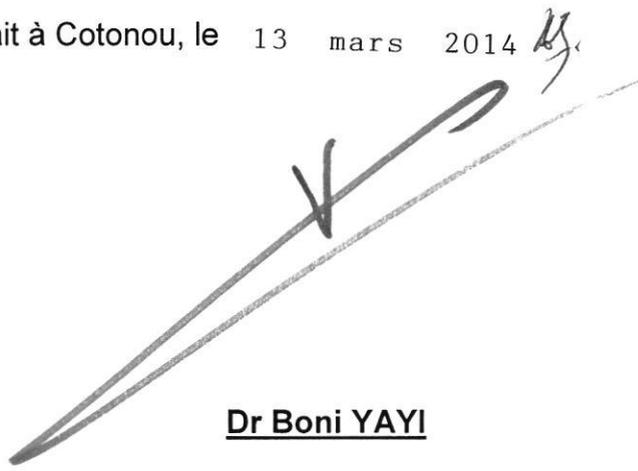
Article 51 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret 2009-542 du 20 octobre 2009 portant création, attributions,

organisation et fonctionnement du Guichet Unique de Formalisation des Entreprises (GUFÉ), du décret 90-273 du 28 septembre 1990 fixant les conditions d'obtention, de validité et d'utilisation de la carte professionnelle de commerçant, du décret n° 93-313 du 29 décembre 1993 portant définition de la profession d'importateur en République du Bénin et du décret 2012-301 du 13 août 2012 portant uniformisation des coûts des actes délivrés dans les juridictions de la République du Bénin en son article 1^{er} pour ce qui concerne les numéros 4, 6, 7, 10 et 14, prend effet pour compter de la date de sa signature.

Article 52 : Les Ministres concernés par les formalités relatives à la création et à la vie des entreprises, notamment, les Ministres chargés, de la Justice, du Commerce, des Finances, et tous les Ministres ayant qualité pour délivrer une autorisation, une licence d'établissement ou d'exercice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 13 mars 2014

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat, Chargé de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,



François Adebayo ABIOLA

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce,
des Petites et Moyennes Entreprises,

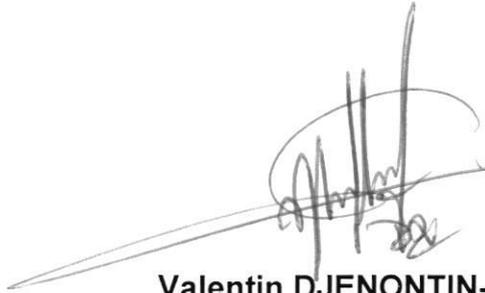


Jonas GBIAN



Naomie AZARIA HONHOU

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
de la Législation et des Droits de l'Homme,



Valentin DJENONTIN-AGOSSOU

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MECESRS 3 MEF2 MGLDH 2 MICPME 2
Autres Ministères 22- SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-
INSAE 3 BCP-CSM-IGAA-IGE 4 UAC-ENAM-FADESP 3 UP-FDSP2 JORB 1 *By*

